

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à permettre la mise en œuvre d'une obligation de service public dans le cadre de la mise en œuvre de du renforcement du rôle des clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à permettre la mise en œuvre d'une obligation de service public dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de du **renforcement du rôle clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique**

A ces fins, une habilitation est prévue afin de permettre au Gouvernement wallon de définir les modalités de ce soutien.

Commentaire des articles

Article 1

Le décret vise à permettre l'octroi de mesures de soutien aux clients résidentiels, en ce compris les « prosumers », via une obligation de service public mise à charge des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, des fournisseurs.

1. Le Gouvernement fixe les modalités de ce soutien, en ce compris les aspects temporels. Les formes suivantes sont possibles : le remboursement de l'installation d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection et l'octroi de primes de mesurage et de pilotage aux utilisateurs du réseau de distribution
2. La mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers en vue d'accorder un soutien dégressif pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer, pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW

Article 2

L'obligation de service public envisagée ici est limitée dans le temps et cesse ces effets le 31 décembre 2023

Article 3

Le décret impose au gouvernement le remboursement auprès des GRD de différence entre la tarification effectivement perçue et la tarification la tarification pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'autoproducteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW qui n'a pas été perçue entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à permettre la mise en œuvre d'une obligation de service public dans le cadre de la mise en œuvre de du renforcement du rôle des clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à permettre la mise en œuvre d'une obligation de service public dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de du **renforcement du rôle clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique**

A ces fins, une habilitation est prévue afin de permettre au Gouvernement wallon de définir les modalités de ce soutien.

Commentaire des articles

Article 1

Le décret vise à permettre l'octroi de mesures de soutien aux clients résidentiels, en ce compris les « prosumers », via une obligation de service public mise à charge des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, des fournisseurs.

1. Le Gouvernement fixe les modalités de ce soutien, en ce compris les aspects temporels. Les formes suivantes sont possibles : le remboursement de l'installation d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection et l'octroi de primes de mesurage et de pilotage aux utilisateurs du réseau de distribution
2. La mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers en vue d'accorder un soutien dégressif pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer, pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW

Article 2

L'obligation de service public envisagée ici est limitée dans le temps et cesse ces effets le 31 décembre 2023

Article 3

Le décret impose au gouvernement le remboursement auprès des GRD de différence entre la tarification effectivement perçue et la tarification la tarification pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'autoproduiteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW qui n'a pas été perçue entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

.